

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°12

30 avril 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interdépartemental portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement de la Société Française Donges-Metz à Saint-Baussant **p 505**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2015 - 808 du 23 avril 2015 relatif au renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) **p 509**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n°2015 – 038 du 23 avril 2015 portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole..... **p 513**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-01 du 1^{er} mai 2015 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives **p 523**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n° 2015 - 0356 du 17 avril 2015 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine **p 527**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes, et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'insectes et de poissons dans le cadre du projet de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants et de l'exploitation du barrage déjà automatisé de Givet et la construction d'une passe à poissons et d'une micro-centrale..... **p 530**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DU GRAND EST**

Arrêté n° 2015/801 du 23 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2015, pour le Centre Educatif Fermé « Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55) **p 542**

Arrêté n° 2015 - 802 du 23 avril 2015 portant tarification, au titre de l'exercice 2015, du Centre Educatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel..... **p 544**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interdépartemental portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement de la Société Française Donges-Metz à Saint-Baussant

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1, L 515-8, L515-15, R 125-8-1 à R 125-8-5, D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz (SFDM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1985 autorisant la société SFDM à exploiter le dépôt de liquides inflammables de Saint-Baussant , parc A, complété par les arrêtés ministériels des 13 février 1998 et 16 mars 2004 ;

Considérant que le site de la société SFDM à SAINT-BAUSSANT est classé AS (SEVESO « seuil haut ») et figure donc sur la liste prévue au point IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
Considérant que le périmètre d'exposition au risque généré par les activités du site de la société SFDM à Saint-Baussant inclut des locaux d'habitation ;

Considérant que le site de la SFDM à SAINT-BAUSSANT figure sur la liste établie en application des dispositions de l'article L 517-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : – : Création

Il est créé la commission de suivi du site de l'établissement SFDM de Saint-Baussant.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Composition de la commission

La commission, est composée d'une part de 19 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administrations de l'État » comprend :

- le ministre de la défense, contrôle général des armées, ou son représentant,
- le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le préfet de la Meuse ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Le collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale» comprend :

- M. le maire de Saint-Baussant ou son représentant,
- M. le maire de Seicheprey ou son représentant,
- Mme le maire de Lahayville ou son représentant ,
- M. le président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son représentant,
- M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Le collège « exploitant » comprend :

- M. Dominique MALEC, chef de région Saint-Baussant, titulaire, ou M. Emmanuel MAURICE, adjoint au chef de région Saint-Baussant, suppléant
- M. Christian BILLAUD, chef du service QSE, titulaire, ou Mme Nathalie BOISSINOT, coordinatrice sécurité, suppléante

Le collège « riverains et associations de protection de l'environnement » comprend :

- M. le directeur régional de la SNCF ou son représentant
- M. Léon LADOUCKETTE, riverain du site
- M. Serge KREMPT, riverain du site

Le collège « salariés » comprend :

- M. Rémy MANCIAUX, membre du CHSCT, titulaire, ou Mme Fabienne DUBOIS, assistante au responsable d'exploitation, suppléante,
- M. Olivier THIERY, responsable maintenance titulaire, ou Mme Karine SCHAPPACHER, secrétaire du CHSCT, suppléante

Article 3 : Présidence et composition du bureau

3-1 Présidence :

La commission sera réunie par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle qui désignera lors de cette réunion le président de la commission. Celui-ci devra être obligatoirement un membre de la commission. Les membres présents ou représentés lors de cette réunion d'installation de la commission peuvent proposer au préfet un président, selon les modalités que la majorité d'entre eux aura retenue.

3-2 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. La désignation des membres du bureau se fera lors de la réunion visée précédemment. Les modalités d'élection des membres du bureau sont choisies par la majorité des membres présents ou représentés de chaque collège.

3-3 : Les résultats de la désignation du président et des membres du bureau feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 : Durée du mandat

Le durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par les préfets concernés.

Article 5 : Missions de la commission et informations à porter à connaissance :

La commission de suivi du site a pour mission :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4° Est associée à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques du site et émet un avis sur le projet de plan ;

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

1° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises en application des dispositions de ce même article ;

2° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

3° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant le cas échéant.

4° Par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 et qui comprend les éléments suivants :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sont exclus les éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Règles de fonctionnement

6-1 : Fréquence de réunion de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an.

Le président doit réunir la commission si 3 membres du bureau le demandent ou si la majorité des membres en formule la demande motivée.

6-2 : Modalités d'organisation et de participation aux réunions

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours calendaires avant la date de réunion de la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

6-3 Participation des membres et quorum :

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à un des 5 collèges peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

La commission de suivi de site ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sachant que les membres participant à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les règles de votes seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

6-4 : secrétariat :

Le secrétariat de la commission de suivi du site est assuré par les services de préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Modalités d'information et de participation du public

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. La liste nominative des membres de la commission est également mise à disposition du public dans les mêmes conditions.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer les modalités d'information du public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le secrétaire général de la préfecture de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy le 11 mars 2015

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Le préfet de la Meuse
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2015 - 808 du 23 avril 2015 relatif au renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son articles 7 ;

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil départemental de l'éducation nationale est renouvelé pour une période de trois ans.

Article 2 : Placé sous la présidence du préfet ou du président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat ou du département, ce conseil est ainsi composé :

a) 2 vice-présidents :

- M^{me} l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-présidente en charge de l'Education

b) 10 représentants des collectivités territoriales :

5 conseillers départementaux

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| M. Jean-Louis CANOVA conseiller départemental du canton d'Ancerville | M. Arnaud MERVEILLE conseiller départemental du canton de Bar-le-Duc 1 |
| M. Jean-Marie MISSLER conseiller départemental du canton de Boulogny | Mme Evelyne JACQUET conseillère départementale du canton de Stenay |
| Mme Frédérique SERRE conseillère départementale du canton de Dieue-sur-Meuse | M. Jérôme DUMONT conseiller départemental du canton de Verdun 2 |
| M. Gérard ABBAS conseiller général du canton de Bar-le-Duc 2 | Mme Arlette PALANSON conseillère départementale du canton de Clermont-en Argonne |
| Mme Marie-Jeanne DUMONT conseillère départementale du canton de Verdun 1 | Mme Astrid STRAUSS conseillère départementale du canton d'Etain |

1 conseiller régional :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| M. Jean-François THOMAS conseiller régional | Mme Nelly JAQUET Conseiller régionale |
| 4 maires | |
| M. Gérard FILLON maire de Beurey-sur-Saulx | M. Dominique DURAND maire de Dombasle en Argonne |
| M. André DORMOIS Maire de Consenvoye | M. Olivier POUTRIEUX maire de Rembercourt-Sommaisne |
| M. Samuel HAZARD maire de Verdun | Mme Angélique SANTUS maire de Fromereville les Vallons |
| M. Jérôme LEFEBVRE maire de Commercy | |
| Mme Danièle BOUVIER maire de Longeville-en-Barrois | |

c) 10 représentants des personnels titulaires de l'État :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| <u>UNSA Éducation</u> | |
| Mme Delphine LERAT <i>Professeur des Ecoles à l'école Claudel Elémentaire à BAR-le-DUC</i> 12, chemin du petit Varinot 55000 Bar-le-Duc | M. Frédéric RATAUX <i>Professeur des écoles rattaché à l'école élémentaire de BOULIGNY</i> 9, rue le grand Gondeau 55230 Nouillonpont |
| Mme Joanna COUR <i>Professeur des écoles rattachée à l'école primaire de VELAINES</i> 197, rue de SAINT-MIHIEL 55000 Bar-le-Duc | M. Pierre BELKESSA <i>Instituteur, titulaire remplaçant rattaché à l'école primaire de DUN sur MEUSE</i> 39B, rue de Charmois 55700 Mouzay |
| M. Jean-Yves FLORIN <i>Principal du collège Louise Michel d'ETAIN</i> 1, rue Bastien Lepage 55100 Verdun | M. Denis HERVELIN <i>Titulaire remplaçant rattaché à l'école de COMBLES en BARROIS</i> 5, rue Basse 55000 Bussy-la Côte |
| M. Eric NICOLAS <i>Professeur des écoles/Directeur à l'école primaire de DEMANGE AUX EAUX</i> 64, grande rue 55130 Demange aux Eaux | Mme Pascaline THIRION <i>Directrice école élémentaire Poincaré/Maginot à REVIGNY-sur-ORNAIN</i> 26, route de Vautrombois 55800 Revigny-sur-Ornain |
| M. Ludovic LERAT <i>Professeur des écoles/Titulaire remplaçant à</i> | M. Fabrice MOINE <i>Professeur certifié au lycée Poincaré de</i> |

l'école Bugnon maternelle de BAR-le-DUC
12, chemin du petit Varinot
55000 Bar-le-Duc

BAR-le-DUC
9, rue de l'Eglise
55000 Vavinccourt

S.G.E.N.- C.F.D.T :

Titulaire

M. Frédéric ESCALLIER
Professeur certifié d'histoire géographie au
Collège Buvignier de Verdun
14, rue du 44^{ème} territorial
55100 Verdun

Suppléant

M. Jérémy BIGEREL
Professeur certifié au collège E. Carles à
Ancerville
23, rue de la Gare
55170 CHEVILLON

F.S.U. :

Titulaires :

M. Patrick CHEVALLIER
Professeur d'EPS au collège Buvignier
6, rue Saint-Paul
55100 Verdun

Mme Nadège MOREAU
Professeure des écoles
Ecole primaire
25, rue Froide
55210 Hannonville sous les Cotes

M. Gérard THOMAS
Professeur certifié
Lycée R. Poincaré
1, place P. Lemagny
BP 40522
55012 Bar-le-Duc Cédex

Suppléants

M. Kévin QUENESCOURT
Professeur des écoles
SEGPA Collège Louise Michel
Rue Nouvelle
55400 Etain

M. Sébastien WAGNER
Professeur certifié
Lycée JA Marguerite
Place Galland
BP 718
55107 Verdun Cédex

Mme Isabelle GORA
Professeure des écoles
259, rue Vallot
55800 Contrisson

-FNEC FP FO :

Titulaires :

M. Didier GLAD
Professeur des écoles à l'école élémentaire
le Grand Meaulnes à Etain
15, rue Colonel Autun
55400 Etain

Suppléants

M. Joseph PERRI
PLP2
6B, rue du Paquis
55260 RAIVAL

d) 10 représentants des usagers

Titulaires

Suppléants

7 parents d'élèves

F.C.P.E.

Mme Brigitte LEBRAULT
44, rue Mabile
55600 MONTMEDY

Mme Séverine FRANCOIS
1 rue des Bœufs
55300 Buxerulles

M. Robert KLEIN
2, ruelle du ruisseau
55210 Hattonville

Mme Florence PROST
2 route d'Amel Ornel
55400 Foameix-Ornel

M. Eric PRINTZ
6, rue des Tilleuls
55400 Etain

Mme Joëlle DEPUSET
23, rue Sainte Geneviève
55210 St Maurice-sous-les-Côtes

M. Sébastien WIRTZ
22, rue du Fort de Vaux
55100 Verdun

M. Daniel BRIZION
59, avenue du 8ème BCP
55400 Etain

M. Thierry NUMA
30, route d'Etain
55210 Hannonville-sous-les-Côtes

Mme Sandrine COUBETERGUES
26, chemin de la grande muraille
55100 Verdun

M. Arnaud LEPAGE
1, place Clémenceau
55160 Fresnes-en-Woevre

M. Frédéric ROGER
59, rue du Châtillon
55100 Verdun

M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL
61, boulevard Raymond Poincaré
55000 Bar-le-Duc

Mme Nadège VERMARD
14, rue de la Paix
55100 Verduin

1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| M. Olivier PIGUET Secrétaire général Fédération des Oeuvres Laïques de la Meuse 15, rue Robert Luherre B.P.70059 55001 Bar-le-Duc Cédex | M. Fabrice MICHEL Délégué départemental de l'OCCE Place de l'Ecole Normale 55000 Bar-le-Duc |

2 personnalités qualifiées :

- 1 désignée par le conseil départemental :

M. Lucien BERTON
18, rue Jeanne d'Arc
55000 Tannois

M. Bernard VILLEFAYOT
16, rue Casimir Bonjour
55120 Clermont-en-Argonne

1 désignée par le préfet :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Mme Patricia HOUCKERT PN 88 – RN 3 55120 Jouy-en-Argonne | Mme Valérie PALIN 20 rue Favarde 55800 Brabant-le- Roi |

e) A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale :*

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| M ^{me} Danielle BILLY 6, rue de la Brasserie 55400 Rouvres | Mme Annick HARBULOT 31 rue Montant 55000 Bar-le-Duc |

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2011-2428 du 18 novembre 2011 modifié, est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

À Bar-le-Duc, le 23 avril 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP - n° 2015 – 038 du 23 avril 2015 port ant appel à candidature pour le
mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation
épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014 – 3979 du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Art. 1er. Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département de la Meuse.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des

- pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement, ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Art. 2. Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la préfecture de la Meuse <http://www.meuse.gouv.fr>

Art. 3. Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la DDCSPP de la Meuse, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard le **22 mai 2015**.

Art. 4. Recevabilité et examen des candidatures

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Art.5. Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la préfecture de la Meuse.

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse.

Art.6. Exécution

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 23 avril 2015

Pour le Préfet
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
 la Protection des Populations
 Laurent DLÉVAQUE

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :
Préfecture de la Meuse

Personne signataire de la convention :
Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Adresse :
Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Meuse
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 BAR LE DUC CEDEX

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Meuse; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Le lot ainsi défini en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description du lot :

Département de la Meuse dans son intégralité ou subdivisé en plusieurs aires géographiques en fonction du nombre de candidatures recevables.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDCSPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDCSPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDCSPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée**

sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDCSPP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : **22 mai 2015 à 16 H 00.**

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel à ddcspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

11 rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 BAR LE DUC CEDEX

demande comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;

- en personne ou par porteur à l'adresse ci-dessus dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures 30

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;

- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
 - soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse suivante :
- . Direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

11 rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 BAR LE DUC CEDEX

dans les créneaux horaires suivants :

- o le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
- o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures 30

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDCSPP de la Meuse informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement

ANNEXE II MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture de la Meuse

Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'une part,

et

M. X, vétérinaire,

dont le domicile professionnel administratif est, d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies, ,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolispropolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

-pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette

occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

Le directeur départemental chargé de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental chargé de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein

desquelles il doit intervenir ;

- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11

Le directeur départemental chargé de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de la protection des populations.

Résiliation

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DD (CS) PP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole , 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18

Cette convention est composée de pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le
Le préfet,

Le vétérinaire mandaté,

| |
|---|
| DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST |
|---|

Arrêté n°2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-01 du 1^{er} mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le Directeur de la direction Interdépartementale Des Routes – Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2014- 3993 du 1^{er} décembre 2014, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

| Code | Nature des délégations | Textes de référence |
|------|--|--|
| | <u>A - Police de la circulation</u> | |
| | Mesures d'ordre général | |
| A.1 | Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers. | Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR |
| A.2 | Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux). | |
| A.3 | Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération. | Art. L 113-2 du code de la voirie routière |
| | Circulation sur les autoroutes | |
| A.4 | Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). | Art. R 411-9 du CDR |

| | | |
|------|---|--|
| A.5 | Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. | Art. R 421-2 du CDR |
| A.6 | Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée. | Art. R 432-7 du CDR |
| | Signalisation | |
| A.7 | Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. | Art. R 411-7 du CDR |
| A.8 | Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif. | Art. R 418-3 du CDR |
| A.9 | Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service. | Art. R 418-5 du CDR |
| | Mesures portant sur les routes classées à grande circulation | |
| A.10 | Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. | Art. R 411-4 du CDR |
| A.11 | Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. | Art. R 411-8 du CDR |
| | Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution | |
| A.12 | Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. | Art. R 411-20 du CDR |
| A.13 | Réglementation de la circulation sur les ponts. | Art. R 422-4 du CDR |
| | <u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u> | |
| B.1 | Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. | Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963 |
| B.2 | Répression de la publicité illégale. | Art. R 418-9 du CDR |
| | <u>C - Gestion du domaine public routier national</u> | |
| C.1 | Permissions de voirie. | Code du domaine de l'État – Art. R53 |
| C.2 | Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. | Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68 |
| C.3 | Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. | Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60 |
| C.4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circ. N°50 du 09/10/68 |
| C.5 | Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. | Code de la voirie routière – Article R122.5 |
| C.6 | Approbation d'opérations domaniales. | Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70 |
| C.7 | Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. | Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3 |

| | | |
|--|---|--|
| C.8 | Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. | Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81 |
| C.9 | Convention de concession des aires de services. | Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01 |
| C.10 | Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers. | |
| C.11 | Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. | Art.8 arr. 4 mai 2006 |
| C.12 | Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. | Article 2044 et suivants du code civil |
| C.13 | Autorisation d'entreprendre les travaux. | arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national |
| <u>D – Représentation devant les juridictions</u> | | |
| D.1 | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.2 | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.3 | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.4 | Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est. | Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil |

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation,**
- **Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.**

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur **Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur poste vacant**, chef des affaires juridiques , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur poste vacant**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur poste vacant**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-04 du 1^{er} décembre 2014**, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 8 : le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} mai 2015

Article 9 : Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le 1^{er} mai 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes –
Monsieur Jérôme GIURICI

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n°2015 - 0356 du 17 avril 2015 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Vu le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté n°2014-1180 du 17 novembre 2014, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :

- Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
- M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
- M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales

- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
- M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
- Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales

- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste
Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste
Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs
Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux
Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,
Supplée par Mme Eliane TROND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy
Supplée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,
Supplé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif
Supplé par : en attente de désignation
- b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,
Suppléé par M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est
Supplée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant
Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical
Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France
Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maître de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

- 2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)
Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

Article 2 : Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3 : L'arrêté n°2014-1180 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Claude d'Harcourt

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes, et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'insectes et de poissons

dans le cadre du projet de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants et de l'exploitation du barrage déjà automatisé de Givet et la construction d'une passe à poissons et d'une micro-centrale

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation formulée par la société BAMEO en date du 28 mars 2014 et complétée le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne (CSRPN) en date du 1^{er} octobre 2014 qui a reçu mandat du CSRPN de Lorraine par la résolution du 16 avril 2014 ;

Vu les avis favorables sous conditions de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 décembre 2014 et du 25 février 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 au 28 janvier 2015.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de Mammifères et d'Insectes, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'Insectes et de Poissons ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes, et de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'insectes et de poissons ;

Considérant que les objectifs du projet en matière de fiabilisation des hauteurs d'eau, de minimisation des risques d'aggravation de crues, de sécurisation des usages de l'eau et de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Meuse correspondent à des raisons d'intérêt public majeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Objet de l'autorisation:

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société BAMEO à déroger aux interdictions suivantes, dans le cadre du projet de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants :

- Capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes,
- Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'insectes et de poissons.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est la société BAMEO SAS, sis au 1, rue de Lorraine 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les personnes/structures suivantes :

- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie et mandatée pour réaliser la mise en œuvre et le suivi des mesures spécifiées ci-après,

Cette dérogation est valable sur les communes de Belleville sur Meuse, Sivry sur Meuse, Sassey et Stenay.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

Article 2 : – Nature de la dérogation:

La société BAMEO est autorisée à déroger aux interdictions de :

- Capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes,
- Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'insectes et de poissons,

définies en annexe du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 3 et suivants, dans le cadre de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants.

L'ensemble des mesures sur lesquelles s'est engagée la société BAMEO seront menées conformément aux spécifications inscrites dans les documents :

« **Reconstruction des barrages manuels de la Meuse - Dossier Faune - dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411.2 du code de l'environnement - BAMEO** », nommé « dossier de dérogation » ci-après (les pages de la version d'octobre 2014 dudit document contenant ces engagements sont rappelées dans les titres des articles 3 à 5 du présent arrêté),

« **Reconstruction des barrages manuels de la Meuse - Annexes du dossier Faune - dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411.2 du code de l'environnement - BAMEO** », nommé « annexes » ci-après.

Ces documents sont consultables à la DREAL Lorraine.

Article 3 : - Conditions de la dérogation concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, listées dans le dossier de dérogation aux pages 195 à 197, 221 et dans le tableau 129 page 232, suivantes :

Article 3.1 – Mesures d'évitement :

- Un phasage des interventions dans le temps et dans l'espace consistant à adapter le calendrier des travaux préparatoires, des coupes/élagages et du chantier sera planifié et mis en place selon les principes du calendrier présenté p 197 (mesure ME01).
- Une délimitation précise des emprises de chantiers sera effectuée sur l'ensemble des zones par l'entreprise intervenante sous la surveillance du coordinateur environnemental avant le démarrage des chantiers : l'ensemble des activités liées à l'aménagement des sites seront incluses au sein de ces emprises. Par ailleurs, les zones sensibles identifiées en bordure du chantier seront mises en défens grâce à l'installation de clôtures pérennes ou de rubalise suivant les cas (mesure ME02).
- Une pose de dispositifs anti-intrusion ou uni-directionnels sera effectuée avant démarrage des chantiers et une maintenance de ces dispositifs sera assurée sous le contrôle du coordinateur environnemental en vue d'éviter la destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées pouvant fréquenter les emprises de travaux (mesure ME03) .
- Une mesure d'évitement consiste en phase de conception du projet à limiter les emprises de chantier sur des surfaces de milieux naturels initialement touchés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont précisées dans le tableau 123 p 195 (mesure ME04).

Article 3.2 – Mesures de réduction :

- Sur l'ensemble des sites, une démarche de management environnemental de la phase « travaux » visant à assurer la prise en considération par les entreprises prestataires des sensibilités environnementales et à encadrer la mise en œuvre de bonnes pratiques en phase chantier est engagée par le maître d'ouvrage (mesure MR01).
- Afin d'assurer un suivi efficace et de limiter les impacts de la phase travaux, un coordinateur environnemental est présent dès le démarrage des travaux sur l'ensemble des sites de l'itinéraire (mesure MR02).
- Un plan de lutte contre les espèces envahissantes est mis en place afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant en phases de chantier et de renaturation des sites (mesure MR03). La reconstitution des écotones devra notamment être réalisée avec le plus grand soin afin de prévenir le risque de colonisation par ces espèces et une grande vigilance devra être apportée sur les sites où ces espèces sont déjà présentes afin de ne pas favoriser leur dispersion (avis CSRPN 2014-02 de Champagne Ardennes).

- Des dispositifs de prévention, d'alerte et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses sont mis en place durant la phase chantier (mesures MR04/MR13).
- Des travaux de sauvegarde et de sauvetage d'individus d'espèces protégées sont mis en œuvre ou envisagés sur des secteurs voués à être détruits susceptibles de receler des espèces protégées/dont les habitats sont protégés (mesures MR05 et MR07).
- Des travaux de génie végétal sont menés sur les pieds de berge et le lit mineur en vue de favoriser l'installation de végétation hydrophyte et héliophyte. Les plantations sont réalisées à partir de végétaux locaux autochtones (mesure MR08).
- Des travaux de restauration et de création de ripisylves et de haies sont mis en œuvre afin d'améliorer l'état de conservation et les fonctionnalités des écotones et des ripisylves. Les plantations sont réalisées à partir de végétaux locaux autochtones (mesure MR09).
- Des travaux de restauration de l'ensemble des habitats naturels et habitats d'espèces impactés/dégradés en phase chantier sont réalisés par des techniques de génie écologique en vue de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité et les continuités du cours d'eau (mesure MR10).
- En phase d'exploitation, des mesures relatives à l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges et à l'enlèvement raisonné des embâcles seront prises afin d'optimiser les habitats des espèces associées aux berges et ripisylves dont le Castor d'Europe (mesure MR11).
- Des travaux de restauration et d'aménagements des berges en pente douce seront mis en œuvre afin de créer des habitats favorables aux espèces de Mammifères aquatiques et semi-aquatiques, excepté sur le barrage de Mézières où un système de sortie d'eau aménagée sera préféré afin de favoriser les déplacements amont/aval de la Loutre, du Castor d'Europe et du Crossope aquatique (mesure MR12).
- Toutes les dispositions sont prises afin de garantir l'absence de pollution diffuse par des matériaux solides ou liquides vers les milieux périphériques terrestres et aquatiques (mesure MR13).
- Afin de limiter le dérangement des espèces nocturnes, l'absence d'éclairage des zones de chantier est privilégiée. Dans les cas où il est rendu nécessaire, cet éclairage est adapté afin de limiter au maximum toute pollution lumineuse. Une attention particulière sera également portée à la limitation des émissions sonores des zones de chantier (mesure MR14).
- Les voies existantes sont privilégiées pour les pistes d'accès chantier. Des mesures spécifiques seront également mises en œuvre afin de limiter les effets de dégradation directe, compactage des sols ou rabattement de nappes superficielles de secteurs sensibles dont milieux humides (mesure MR15).
- Dans les habitats de zones humides et à proximité des stations d'espèces végétales à valeur patrimoniale, une mesure de limitation des poussières par aspersion des pistes sera mise en place durant les phases chantier entre juin et août (mesure MR16).
- Des mesures DCO et DBO seront réalisées sur chaque site et le cas échéant des mesures préventives devront être mises en œuvre afin d'éviter toute mortalité d'espèces piscicoles inhérente à une remise en suspension des vases lors des travaux objets du présent arrêté.

Article 4 – Conditions de la dérogation concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

Article 4.1 – Prescriptions générales relatives aux mesures de compensation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures de compensation établies sur la base d'une dette compensatoire estimée à 32 ha sur l'ensemble du bassin Meuse selon la typologie des milieux définis dans le tableau suivant :

| Typologie | Département des Ardennes | Département de la Meuse | Total |
|---|--------------------------|-------------------------|----------------|
| Cours d'eau et abords (dont frayères) | 99 580 | 17 628 | 117 208 |
| Boisements alluviaux | 37 351 | 5 704 | 43 055 |
| Prairies humides, pâturées ou de fauche | 14 988 | 3 638 | 18 626 |
| Zones humides autres (roselières, cariçaies, mégaphorbiaies,..) | 9 620 | 940 | 10 560 |
| Autres boisements | 9267 | 957 | 10 224 |
| Prairies non humides | 12 391 | 4 467 | 16 858 |
| Autres milieux agricoles non humides | 30 043 | 3 908 | 34 951 |
| Milieux variés de nature ordinaire | 61 095 | 8 160 | 69 255 |
| TOTAL (en m2) | 274 337 | 45 401 | 319 728 |

La dette compensatoire est globale et couvre les compensations relatives aux réglementations au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées.

Cependant, si des adaptations au projet modifiaient les surfaces des habitats d'espèces impactées, les surfaces à compenser seront ajustées en conséquence, dans le respect du principe d'équivalence écologique

Les mesures de compensation seront retenues parmi la liste ci-dessous, listés aux pages 256 à 277 du dossier de dérogation en respectant le principe d'équivalence écologique quantitative et qualitative :

- Des travaux de restauration d'annexes hydrauliques seront mis en œuvre afin de recréer des habitats favorables notamment au frai des poissons phytophiles (mesure MC01). Ces travaux ne devront pas se faire au détriment de certaines espèces animales ou végétales afin de ne pas impacter des sites patrimoniaux ou déjà en bon état et de remettre en question le maintien d'une mosaïque d'habitats variés.

- Des opérations visant à reconstituer des frayères par suppression d'aménagements anthropiques et reconstitution de secteurs de frai en lit mineur seront étudiées et le cas échéant mises en œuvre (mesure MC02).

- Une mesure de suppression d'obstacle à la continuité écologique sera étudiée et le cas échéant mise en œuvre sur au moins un seuil en vue de permettre la reconquête d'habitats lithophiles (mesure MC03).

- Des opérations de reconversion de Peupleraies en milieux humides seront mises en œuvre en réponse à la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées telles que le Cuivré des marais (mesure MC04).

- La reconversion de terres arables en prairies naturelles sera recherchée en réponse à la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées telles que le Cuivré des marais (mesure MC05).

- Une mesure visant la gestion conservatoire et le suivi écologique de prairies naturelles sera mise en œuvre en réponse à la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées telles que le Cuivré des marais (mesure MC06).

- Une action visant à la création ou au renforcement et à l'entretien de réseaux de haies bocagères sera mise en œuvre afin de maintenir et améliorer les conditions d'accueil pour les espèces des haies et alignements et de faciliter les connexions biologiques à l'échelle locale (mesure MC07).

- Des mares seront créées et entretenues afin de disposer de réseaux de mares suffisamment attractifs pour favoriser la reproduction des Amphibiens et en réponse à la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées d'Amphibiens (mesure MC08).

- La possibilité de restaurer/maintenir une dynamique érosive sur certains tronçons de la Meuse sera étudiée afin de favoriser les habitats pour l'Hirondelle de rivage et le Martin-pêcheur. Une étude spécifique portera en outre sur la mise en place d'une paroi artificielle favorable à l'Hirondelle de rivage (mesure MC09).

Article 4.2. Validation et mise en œuvre des mesures compensatoires

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après validation par les services concernés après présentation au comité de suivi prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Le processus de validation sera le suivant :

Après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par la DREAL.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des l'avancement des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

| Étape de la démarche | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Identification des sites potentiels | | | | | |
| Analyse multicritères | | | | | |
| Sécurisation foncière (achat ou conventionnement) | 80% | 90% | 100% | | |
| Diagnostic écologique | 60% | 80% | 90% | 100% | |
| Élaboration des plans de gestion | 50% | 80% | 90% | 100% | |
| Réalisation des travaux | | 50% | 80% | 90% | 100% |

Article 5 : Conditions de la dérogation concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, listées aux pages 221 à 225 du dossier de dérogation :

- Un programme de responsabilité environnementale sera mis en place par l'exploitant sur les sites d'exploitation des barrages afin d'inscrire l'entreprise dans une préoccupation environnementale constante (mesure MA01).

- La gestion des débits minimum devra permettre, sur l'ensemble des ouvrages, de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. L'entretien et la pleine efficacité des passes à poissons devront par ailleurs y être assurés (mesure MA02).

- Un plan de gestion patrimonial des berges et abords des barrages sera élaboré afin de mettre en œuvre des bonnes pratiques de gestion différenciée (mesure MA03).

- Des opérations de déplacement de spécimens d'espèces animales d'Amphibiens, Reptiles et petits Mammifères pourront être envisagées en vue d'éviter la destruction d'individus au sein des emprises. Ces opérations seront menées par des experts habilités et consisteront à déplacer les individus depuis les zones impactées vers des sites d'accueil créés à cet effet dans le cas des Amphibiens et Reptiles (mesure MA04).

Article 6 : – Conditions de la dérogation concernant la mise en œuvre de mesures de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suivi, listées aux pages 279 à 283 du dossier de dérogation :

- Des prospections écologiques ciblées sur les espèces à enjeux seront réalisées avant le démarrage des travaux des barrages, ainsi que des inventaires élargis sur les sites d'accueil des mesures compensatoires. Les résultats seront présentés au comité de suivi.

- Un comité de suivi interdépartemental sera mis en place sous la présidence du Préfet des Ardennes (commun au comité de suivi prévu dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau). Il sera composé de représentants :

- des préfetures des Ardennes et de la Meuse ;
- des directions départementales des territoires des Ardennes et de la Meuse ;
- des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Ardennes et de la Meuse ;
- des chambres d'agriculture des Ardennes et de la Meuse ;
- de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents ;
- des conservatoires d'espaces naturels de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- des collectivités locales concernées par le projet ;
- des associations agréées au titre de la protection de l'environnement ;
- du pétitionnaire ;
- de voies navigables de France.

Le comité de suivi donne son avis sur les sites envisagés pour la compensation. Il est aussi chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. Pendant le chantier, puis en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente autorisation.

Il sera réuni au moins deux fois par an pendant la phase des travaux et au moins une fois par an pendant la phase d'exploitation. Le secrétariat du comité est assuré par le pétitionnaire.

- Un contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement pour les populations de poissons migrateurs amphihalins sera effectué par la pose de dispositifs de comptage. A cette fin, des dispositifs de comptage seront mis en places sur le barrage de Belleville sur Meuse. Les dispositifs seront validés par les services de l'Etat. (mesure MS02).

Article 7 : - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Les bilans et documents réalisés en phase de travaux ainsi que les résultats des suivis écologiques seront mis à disposition de la DREAL Champagne-Ardenne, des services de police de l'environnement et des différentes instances représentées au sein du comité de suivi.

L'ensemble des données de faune, de flore et d'habitats naturels acquises avant, pendant et après travaux seront transmises à la DREAL pour alimenter les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

Article 8 - Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020 pour la phase travaux, et jusqu'au 24 octobre 2043 pour la phase de gestion des ouvrages.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 11 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société BAMEO,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- Monsieur le Sous préfet de Verdun ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 Autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes, et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'insectes et de poissons dans le cadre du projet de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants et de l'exploitation du barrage déjà automatisé de Givet et la construction d'une passe à poissons et d'une micro-centrale

| AVIFAUNE | |
|--|--|
| Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de milieux boisés/Altération temporaire d'environ 1 ha |
| Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de milieux boisés/Altération temporaire d'environ 1 ha |
| Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de milieux boisés/Altération temporaire d'environ 1 ha |
| Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de milieux boisés/Altération temporaire d'environ 1 ha |
| Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de milieux boisés/Altération temporaire d'environ 1 ha |
| Cincla plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Cygne tuberculé (<i>Cygnus onor</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo althis</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |

| AVIFAUNE | |
|---|--|
| Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) | Destruction de moins de 50m ² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m ² d'habitats / Dégradation de moins de 1000 ml de berges |
| Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de clairières, prairies et végétations rases/ Altération temporaire de moins de 2 ha |
| Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>) | Destruction de moins de 0,5 ha de clairières, prairies et végétations rases/ Altération temporaire de moins de 2 ha |
| Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Bruant zizi (<i>Emberiza cirrus</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Sizerin flammé (<i>Acanthis flammea</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |
| Torcol fousillier (<i>Jynx torquilla</i>) | Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats |

| AMPHIBIENS | |
|-------------------------------------|--|
| Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre |

| | |
|--|--|
| Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre |
| Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre |
| Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre |
| Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre |

CHIROPTERES

| | |
|---|--|
| Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) | Quelques individus potentiellement impactés lors des travaux/Destruction de moins de 0,02 ha d'habitats très favorables, moins de 1,5 ha d'habitats favorables, moins de 0,5 ha d'habitats moyennement favorables et moins de 1,5 ha peu favorables/Altération temporaire de moins d'1 ha d'habitats favorables, environ 1,5 ha d'habitats moyennement favorables et moins de 2,5 ha d'habitats peu favorables/ Destruction de deux barrages pouvant potentiellement accueillir des chauves-souris |
| Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) | |
| Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) | |
| Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) | |
| Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) | |
| Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) | |
| Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) | |
| Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) | |
| Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) | |
| Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) | |
| Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) | |
| Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>) | |
| Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>) | |
| Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) | |
| Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>) | |

REPTILES

| | |
|--|--|
| Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) | Destruction de quelques individus en phase |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | terrestre/Destruction de 2 ha d'habitats/Altération temporaire de moins de 5 ha d'habitats |
| Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre/Destruction de 2 ha d'habitats/Altération temporaire de moins de 5 ha d'habitats |
| Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre/ |
| Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) | Destruction de quelques individus en phase terrestre/ |

MAMMIFERES TERRESTRES ET SEMI-AQUATIQUES

| | |
|--|---|
| Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) | Risque de destruction d'individus faible/ Destruction de moins de 0,1 ha d'habitats et de moins de 2 km de berges/ Altération temporaire de moins de 0,2 ha d'habitats et de moins de 2 km de berges |
| Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) | Risque de destruction d'individus faible/ Destruction de moins de 0,1 ha d'habitats et de moins de 2 km de berges/ Altération temporaire de moins de 0,2 ha d'habitats et de moins de 2 km de berges |
| Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) | Risque de destruction d'individus faible |
| Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) | Risque de destruction d'individus faible |
| Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) | Risque de destruction d'individus faible |

INSECTES

| | |
|---|--|
| Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) | Risque de destruction d'individus faible/ Destruction de moins de 0,5 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 0,5 ha d'habitats |
|---|--|

POISSONS

| | |
|------------------------------------|--|
| Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>) | Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha d'habitats |
| Brochet (<i>Esox lucius</i>) | Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha |

| | |
|--|--|
| | d'habitats |
| Chabot (<i>Cottus gobio</i>) | Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha d'habitats |
| Ide mélanote (<i>Leuciscus idus</i>) | Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha d'habitats |
| Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>) | Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha d'habitats |
| Vandoises (<i>Leuciscus sp.</i>) | Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha d'habitats |

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DU GRAND EST**

Arrêté n°2015/801 du 23 avril 2015 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2015, pour le Centre Educatif Fermé« Le Sysstion » à Thierville sur Meuse (55)

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Le Sysstion » géré par l'association A.M.S.E.A.A ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté de tarification du 30 avril 2014 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2014 pour le centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire A.M.S.E.A.A pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 26 mars 2015;

Vu la réponse exprimée en la personne du directeur général ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé par courrier transmis le 07 avril 2015 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand EST et par délégation le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Centre Educatif Fermé « Le Sysstition » sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | <i>Total en euros</i> |
|------------------------|--|------------------------------|---------------------------|
| <u>Charges</u> | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 245 990 € | 1 989 000 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 296 422 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 446 588 € | |
| <u>Résultat</u> | Déficit | 0 € | |
| <u>Produits</u> | Groupe I : Produits de la tarification | 1 934 000 € | 1 989 000 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| <u>Résultat</u> | Excédent | 42 000€ | |

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} mai 2015 au Centre Educatif Fermé « Le Sysstition » de Thierville sur Meuse est fixée à 1 934 000 €.

Article 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2015 pour un montant cumulé de 571 925.32 euros au titre de la dotation précédemment arrêté le 30 avril 2014, le

règlement de la dotation globale 2015 sera effectué par fractions mensuelles forfaitaires égales à 170 259.34 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 23 avril 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n°2015 - 802 du 23 avril 2015 portant tarification, au titre de l'exercice 2015, du Centre Educatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du centre éducatif renforcé « Le Boustrophédon » de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé;

Vu l'arrêté de tarification du 30 avril 2014 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2014 pour le centre éducatif renforcé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire « A.M.S.E.A.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 26 mars 2015;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 07 avril 2014 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé « Le Boustrophédon » sis 7 place Saint Michel à Saint-Mihiel sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | <i>Total en euros</i> |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>Charges</u> | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 88 000 € | 877 000 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 613 000 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 176 000 € | |
| <u>Résultat</u> | Déficit | 0 € | |
| <u>Produits</u> | Groupe I : Produits de la tarification | 821 388 € | 877 000 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| <u>Résultat</u> | Excédent | 55 612 € | |

Le prix de journée annuel moyen du centre éducatif renforcé est de : 407.43 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, et à compter du 1^{er} mai 2015

Le prix de journée du centre éducatif renforcé est fixé à : 368.70 euros.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de l'excédent constaté au CA 2013 d'un montant de 55 612 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 23 avril 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr